Date de publication : 18/12/2025

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
7 juil. 2025

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_P0013-LP
PASSAGE REY

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Passage Rey,
Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement général de l'aire piétonne créée, au regard des usages et des activités de ladite aire piétonne,
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1
La zone définie par le Passage Rey, constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules est interdite Passage Rey, à l'exclusion des véhicules de déménagement, des véhicules de livraison, des véhicules de police, des véhicules de secours et des taxis PMR, des véhicules sanitaires légers, des véhicules affectés aux services publics, des véhicules des personnes bénéficiant d'un logement de fonction (y compris ceux transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant passage Rey et disposant d'un badge), des vélos, des engins de déplacement personnel, des véhicules de chantier.

Les horaires d'accès pour chaque catégorie d'exception sont indiqués à l'article 3.

L'accès sera géré en double-sens depuis l'entrée de la rue Francis de Pressensé.
La priorité sera donné au véhicule entrant pour qu'il ne gêne pas les autres circulations de la rue Francis de Pressensé.
Le retournement du véhicule devra se réaliser sur un espace adapté, en veillant aux circulations piétonnes et modes actifs alentours.

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 3

Au sein de l'aire piétonne du Passage Rey, les modalités d'accès des véhicules et des usagers autorisés sont les suivantes :

Usagers	Accès autorisés spécifiques	Accès autorisé 24h/24
Livraisons	X	
Déménagements	X Autorisation provisoire délivrée par la Ville	
Véhicules assurant en urgence une mission de sécurité ou de secours		X
Police		X
Fourrière		X
Véhicules assurant une mission de service public		X
Taxis PMR		X
Véhicules sanitaires légers		X
Véhicules des personnes habitant un logement de fonction du lycée, et véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant en logement de fonction du lycée		X
Véhicules de chantiers munis d'un arrêté spécifique	X Autorisation provisoire délivrée par la Ville	
Cycles		X

ARTICLE 4

Au sein de l'aire piétonne du Passage Rey, les piétons sont prioritaires sur les autres usagers.
Les usagers à vélos ou utilisant un engin de déplacement personnel sont tenus de circuler à l'allure du pas, tout comme l'ensemble des véhicules autorisés.

ARTICLE 5

L'aire piétonne du passage Rey est soumise à contrôle d'accès avec un dispositif de fermeture.

Les entrées et sorties de l'aire piétonne sont équipées de bornes escamotables automatiques à l'intersection Passage Rey / Rue Francis de Pressensé, et de bornes mécaniques à l'intersection Passage Rey/Rue Hyppolite Kahn ; ces dernières sont réservées à la collecte des ordures ménagères et aux services techniques de la Ville de Villeurbanne.

Les bornes escamotables automatiques sont en position haute en permanence. En tout temps, le demandeur devra :
- soit appuyer sur le bouton d'appel et indiquer son numéro d'autorisation (numéro d'arrêté) à l'opérateur, ou être identifié par l'opérateur comme ayant droit du fait de la nature de son véhicule
- soit être détenteur d'un badge délivré par l'agence du stationnement, qui lui permet l'accès automatique par badge

Ce dispositif est valable 24h/24.

L'arrêt des véhicules est interdit au droit des dispositifs d'entrée et de sortie.
En cas de non fonctionnement de ce dispositif, les réglementations en vigueur restent applicables.

ARTICLE 6
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 7
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9
Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lyon, le _____
Pour le président de la métropole,

le vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives,
Fabien BAGNON